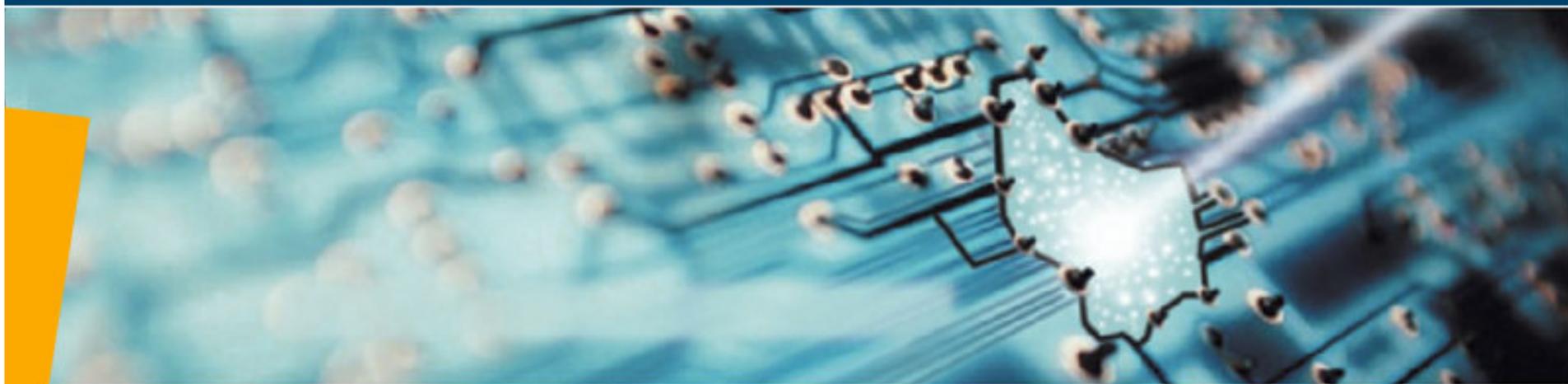


ILNAS

Grand-Duché de
luxembourg.



Surveillance du marché - ILNAS

**La directive 2009/48/CE
relative à la sécurité des
JOUETS**

Sommaire

- 
1. Objectifs
 2. Champ d'application
 3. Obligations des opérateurs économiques
 4. Instructions et avertissements de sécurité
 5. Sécurité chimique des jouets
 6. Contacts

1. Objectifs

La directive 2009/48/CE est applicable depuis le 20 juillet 2011.

Basée sur le mécanisme de la « Nouvelle Approche », elle tend à établir:

- **l'harmonisation des niveaux de sécurité des jouets dans l'ensemble de l'UE**
- **l'élimination des obstacles aux échanges de ces marchandises à l'intérieur de l'UE**
- **une relation de confiance entre les différents opérateurs économiques.**

En respectant les exigences essentielles de sécurité de la directive, les jouets fabriqués ou commercialisés dans un Etat membre de UE peuvent être mis librement sur le marché des autres Etats membres.

*Les fabricants ont la possibilité de se référer aux normes adoptées par les **comités européens de normalisation**, dites **normes harmonisées**, pour répondre aux exigences de la directive «jouets» et bénéficier, de ce fait, d'une **présomption de conformité**.*

On laisse cependant aux fabricants le libre choix dans les moyens techniques à mettre en œuvre pour répondre auxdites exigences.

2. Champ d'application

2.1. Définition du terme « jouet »

« les jouets sont des produits conçus ou destinés, exclusivement ou non, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans »

Par les termes *exclusivement ou non*, la directive 2009/48/CE inclut également les *produits à double usage*:



Ainsi un porte-clefs auquel est attaché un ours en peluche présente une double fonction, soit une fonction de jeu et une fonction permettant à son détenteur de pouvoir accrocher à ce produit ses clefs. Un tel produit peut être considérée comme un jouet, bien que n'étant pas destiné exclusivement à être utilisée à des fins de jeu.

D'un autre côté, **l'utilisation raisonnablement prévisible du produit** prime sur la volonté du fabricant de considérer celui-ci comme un jouet ou non. En effet, si pour être considéré comme un jouet, le fabricant doit envisager une fonction de jeu pour son produit, l'utilisation raisonnablement prévisible de celui-ci prévaudra sur la déclaration faite par le fabricant.

2. Champ d'application

2.2. Exceptions

La directive jouets exclut certains produits de son champ d'application.

Certains produits indiqués dans l'**Annexe I de la directive 2009/48/CE** sont soumis à des réglementations spécifiques.

Exemples (liste non exhaustive):



Patins à roulettes pour enfants >20 kg Puzzles de plus de 500 pièces Jeux de fléchettes à pointes métalliques Modèles réduits de collection

Pour déterminer si la directive « jouets » est applicable ou non, il est donc essentiel d'analyser les produits concernés selon les critères posés par la définition de jouet.

3. Obligations des opérateurs économiques

Généralités

La directive 2009/48/CE distingue les opérateurs économiques (OE) suivants:

- ▶ **Fabricant:** toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et **commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque**
- ▶ **Mandataire:** toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu **mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom** aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées liées aux obligations du fabricant en vertu de la législation de l'Union européenne applicable
- ▶ **Importateur:** toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui **met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché intérieur de l'Union européenne**
- ▶ **Distributeur:** toute personne physique ou morale faisant **partie de la chaîne d'approvisionnement**, autre que le fabricant ou l'importateur, **mettant un produit à disposition sur le marché**

Les OE doivent prendre les mesures appropriées pour **assurer que les jouets mis sur le marché ne créent pas de dangers pour la sécurité et la santé des consommateurs** dans des conditions normales et raisonnablement prévisibles d'utilisation.

3. Obligations des opérateurs économiques

Fabricant

Pour réaliser une analyse de risques, le fabricant doit considérer:

- les **blessures immédiates** (mineures et majeures) pouvant être causées par l'utilisation du jouet
- les **effets à longs termes** pouvant être causées par l'utilisation du jouet
- les effets (nocifs) de **produits chimiques** éventuellement présents dans le jouet
- le **comportement de l'enfant**

*Le fabricant doit préserver non seulement la santé des utilisateurs, mais aussi celle des **tiers** (surveillants ou tout intervenant extérieur pouvant être exposés aux risques liés à l'utilisation du jouet).*

*Dans son analyse des risques, le fabricant doit donc non seulement envisager l'utilisation normale de son produit, mais également **l'utilisation raisonnablement prévisible** qui pourrait en être faite par un utilisateur ne faisant généralement pas preuve du même degré de discernement que la moyenne des utilisateurs adultes.*

*Les **capacités des différentes catégories d'utilisateurs** (déterminées par tranches d'âge), ainsi que celles de leurs surveillants, doivent faire l'objet d'une attention particulière.*

3. Obligations des opérateurs économiques

Fabricant

Certains risques ne peuvent être éliminés, malgré une amélioration de la conception du jouet, ou tout autre procédé technique. Ce sont les **risques résiduels** (ou *risques inhérents à l'utilisation du produit*).

Ils doivent faire l'objet d'une prévention particulière auprès des utilisateurs ou de leurs surveillants.



Selon la directive, les **étiquettes** apposées ainsi que le **mode d'emploi** qui accompagne les jouets doivent attirer l'attention des utilisateurs ou de leurs surveillants sur les dangers et les risques inhérents à l'utilisation des jouets, et sur la manière de les éviter.

3. Obligations des opérateurs économiques

Fabricant

Le fabricant doit s'assurer que le jouet est accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans une ou plusieurs **langues aisément compréhensibles par le consommateur**, tel que déterminé par les autorités nationales.

Au Grand-Duché ces informations doivent être rédigées au moins dans une des trois langues officielles (Français, Allemand ou Luxembourgeois) [Article 4(7) et Article 11(3) de la Loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets]

Celles-ci ne sont pas indispensables si un jouet ne nécessite ni instructions ni informations de sécurité (tel qu'une peluche par exemple).



Le fabricant ne pourra en aucun cas s'exonérer de son obligation de mise sur le marché d'un produit sûr, en usant d'instructions à l'intention des surveillants, alors même qu'une modification de sa conception pourrait éliminer les risques existants.

3. Obligations des opérateurs économiques

Fabricant

Petites pièces

Les jouets pour enfants de **moins de 36 mois** ainsi que leurs éléments et pièces détachables doivent être de **dimension suffisante** pour empêcher leur ingestion ou leur inhalation.

Cela s'applique également aux autres jouets destinés à être mis en bouche, ainsi qu'à leurs éléments et leurs pièces détachables.

Emballage

Les emballages dans lesquels les jouets sont contenus pour la vente au détail ne doivent **pas présenter de risques d'étranglement ou d'asphyxie** par obstruction externe des voies respiratoires par la bouche et le nez.

3. Obligations des opérateurs économiques

Fabricant

Hygiène

1. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de façon à **satisfaire à certaines conditions d'hygiène et de propreté** afin d'éviter tout risque d'infection, de maladie ou de contamination.
2. Les jouets **destinés à l'usage d'enfants de moins de 36 mois** doivent être conçus et fabriqués de manière à **pouvoir être nettoyés**.

À cet effet, les jouets en textile doivent être lavables.

Exception: jouets en textile contenant un mécanisme susceptible d'être endommagé au lavage à grandes eaux.

Après le nettoyage, les jouets doivent continuer de remplir les conditions de sécurité.

Inflammabilité

Les jouets ne doivent **pas constituer un élément inflammable** dangereux dans l'environnement de l'enfant.

3. Obligations des opérateurs économiques

Fabricant

Quel doit être le contenu d'une déclaration de conformité européenne valable?

DÉCLARATION CE DE CONFORMITÉ

1. No ... (identification unique du ou des jouets).
 2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire:
 3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant:
 4. Objet de la déclaration (identification du jouet permettant sa traçabilité), accompagné d'une image couleur suffisamment claire pour permettre l'identification du jouet.
 5. L'objet de la déclaration visé au point 4 est conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable:
 6. Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée
 7. Le cas échéant: l'organisme notifié ... (nom, numéro) ... a effectué ... (description de l'intervention) et a établi l'attestation:
 8. Informations complémentaires:
- Signé par et au nom de: (date et lieu d'établissement) (nom, fonction) (signature)

3. Obligations des opérateurs économiques

Fabricant

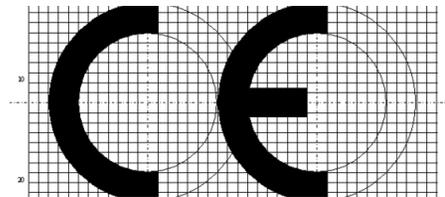
Marquage CE

Par ce marquage, le fabricant déclare que son produit est **conforme** à toutes les exigences applicables (au regard de la législation communautaire harmonisée) et qu'il en **assume l'entière responsabilité**.

Après émission de la DoC, le fabricant pourra apposer sur le produit le marquage « CE »

Celui-ci doit:

- être apposé de manière **visible, lisible et indélébile**
sur le jouet, sur une étiquette y attachée ou sur l'emballage
- respecter certaines **proportions** :



Pour les jouets vendus sur des présentoirs de comptoir, le marquage CE pourra être apposé directement sur le présentoir (contrairement aux exigences de sécurité), mais uniquement si le présentoir a été utilisé comme emballage.

3. Obligations des opérateurs économiques

Autres opérateurs économiques

- ❑ **Le mandataire** représente le fabricant si celui-ci n'est pas établi en UE et doit accomplir toutes les tâches qui lui ont été conférées par mandat du fabricant.
- ❑ **L'importateur et le distributeur** doivent s'assurer, avant de mettre le jouet sur le marché, que le fabricant a respecté ses obligations et notamment que le jouet est accompagné de tous les documents et informations requis.



Les obligations du fabricant s'appliquent à l'importateur et au distributeur

- lorsqu'ils mettent sur le marché **sous leur propre nom ou leur marque** un jouet produit en-dehors de l'UE
- lorsqu'il **modifie un jouet déjà mis sur le marché de l'UE** de telle sorte que sa conformité avec les exigences applicables risque d'en être affectée

3. Obligations des opérateurs économiques

	FABRICANT	MANDATAIRE	IMPORTATEUR	DISTRIBUTEUR
Identification de l'opérateur économique :	<ul style="list-style-type: none"> • Nom et adresse précédés de « <i>Manufactured by:</i> » sur le jouet ou, si cela est impossible, sur l'emballage ou dans un document accompagnant le jouet. • Identifier les autres opérateurs économiques dans la chaîne d'approvisionnement de chaque jouet 	<ul style="list-style-type: none"> • Nom et adresse précédés de « <i>Represented by:</i> » sur le jouet ou, si cela est impossible, sur l'emballage ou dans un document accompagnant le jouet. <i>Uniquement si le fabricant se trouve en dehors de l'UE!</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Nom et adresse précédés de « <i>Imported by:</i> » sur le jouet ou, si cela est impossible, sur l'emballage ou dans un document accompagnant le jouet. • Identifier les autres opérateurs économiques dans la chaîne d'approvisionnement de chaque jouet 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la présence des nom et adresse du fabricant <i>(Le distributeur peut apposer ses nom et adresse précédés de « Distributed by : »)</i> • Identifier les autres opérateurs économiques dans la chaîne d'approvisionnement de chaque jouet
Identification du produit:	<ul style="list-style-type: none"> • Apposer le numéro de type, de lot, de série ou de modèle sur le jouet 	<ul style="list-style-type: none"> • Apposer le numéro de type, de lot, de série ou de modèle sur le jouet 	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la présence du numéro de type, de lot, de série ou de modèle 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la présence du numéro de type, de lot, de série ou de modèle
Tâches :	<ul style="list-style-type: none"> • Concevoir et fabriquer des jouets conformément aux exigences essentielles de sécurité • Effectuer des évaluations de la sécurité et de la conformité • Veiller à la conformité de la production en série. • S'assurer que le stockage et/ou le transport ne compromettent pas la sécurité du jouet • Mettre en conformité les jouets non conformes. • Informers les autorités s'il existe un risque en matière de sécurité • Rappeler ou retirer des jouets • Coopérer avec les autorités de surveillance du marché et fournir des informations aux autorités nationales sur demande motivée 	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer les tâches spécifiées dans le mandat • Coopérer avec les autorités de surveillance du marché dans les mesures prises pour éliminer les risques présentés par un jouet 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne mettre sur le marché que des jouets conformes à la législation • S'assurer que le stockage et/ou le transport ne compromettent pas la sécurité du jouet • Mettre en conformité les jouets non conformes. • Informers les autorités s'il existe un risque en matière de sécurité • Rappeler ou retirer des jouets • Coopérer avec les autorités de surveillance du marché dans les mesures prises pour éliminer les risques présentés par un jouet 	<ul style="list-style-type: none"> • Agir avec la diligence requise • S'assurer que le stockage et/ou le transport ne compromettent pas la sécurité du jouet • Faire en sorte que les jouets non conformes soient mis en conformité. • Informers les autorités et les autres opérateurs économiques s'il existe un risque en matière de sécurité. • Rappeler ou retirer des jouets • Coopérer avec les autorités de surveillance du marché dans les mesures prises pour éliminer les risques présentés par les jouets

3. Obligations des opérateurs économiques

	FABRICANT	MANDATAIRE	IMPORTATEUR	DISTRIBUTEUR
Documentation Technique (DT)	<ul style="list-style-type: none"> Rédiger la DT et la conserver pendant une période minimale de 10 ans à partir de la mise sur le marché du jouet. 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre la DT à disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans <i>Le mandataire n'établit jamais la DT!</i> 	<ul style="list-style-type: none"> S'assurer que la DT puisse lui être communiquée à la demande motivée d'une autorité 	<ul style="list-style-type: none"> S'assurer que la DT puisse lui être communiquée à la demande motivée d'une autorité
Déclaration de conformité européenne (DoC)	<ul style="list-style-type: none"> Rédiger la DoC Tenir la DoC à disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans à partir de la mise sur le marché de la dernière pièce d'un jouet 	<ul style="list-style-type: none"> Rédiger la DoC Tenir la DoC à disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans à partir de la mise sur le marché de la dernière pièce d'un jouet 	<ul style="list-style-type: none"> Tenir la DoC à disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans à partir de la mise sur le marché de la dernière pièce d'un jouet 	<ul style="list-style-type: none"> S'assurer que la DoC puisse lui être communiquée à la demande motivée d'une autorité
Marquage CE	<ul style="list-style-type: none"> Apposer le marquage CE sur le jouet, sur une étiquette ou l'emballage de manière visible, lisible et indélébile 	<ul style="list-style-type: none"> Apposer le marquage CE sur le jouet, sur une étiquette ou l'emballage de manière visible, lisible et indélébile 	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à la présence du marquage CE 	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier la présence du marquage CE
Instructions d'utilisation	<ul style="list-style-type: none"> Faire accompagner le jouet d'instructions et d'informations de sécurité dans les langues adéquates le cas échéant 		<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que les documents requis accompagnent le jouet dans les langues adéquates 	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que les documents requis accompagnent le jouet dans les langues adéquates
Avertissements	<ul style="list-style-type: none"> Apposer des avertissements, le cas échéant 		<ul style="list-style-type: none"> S'assurer que le jouet porte les avertissements adéquats 	<ul style="list-style-type: none"> S'assurer que le jouet porte les avertissements adéquats

4. Instructions et avertissements de sécurité

1. Les avertissements généraux doivent indiquer

- un **âge minimum ou maximum**
- les **aptitudes** de l'utilisateur, le cas échéant
(telles que l'aptitude à s'asseoir sans aide, le poids minimum et maximum de l'utilisateur, la nécessité de veiller à ce que le jouet soit utilisé sous la surveillance d'un adulte ...)
- une **phrase d'avertissement ou un pictogramme** (voire les deux) accompagné par une brève indication sur le danger encouru pour un jouet ne convenant pas aux enfants en-dessous de 36 mois pour des raisons de sécurité:

Attention : Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois



Le symbole  au lieu du terme "Attention" n'est pas permis.

2. Les avertissements spécifiques déterminant la décision d'achat

- avertissements pour certaines catégories de jouets repris dans l'Annexe V de la directive
- avertissements spécifiant la catégorie d'âge

Ils doivent être indiqués d'une manière clairement visible, compréhensible et précise pour le consommateur avant que celui-ci n'effectue l'achat.

Les petits jouets vendus sans emballage doivent porter directement les avertissements appropriés.

5. Sécurité chimique des jouets

Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter pour la santé humaine aucun risque dû à l'exposition à des substances ou mélanges chimiques qui entrent dans la composition des jouets.

Les jouets qui sont des substances ou des mélanges doivent également se conformer entre autres:

- **Règlement (CE) no 1907/2006** du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (**REACH**);
- **Règlement (CE) no 1272/2008** du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges;
- **Directive 2011/65/UE** du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (**ROHS**).

5. Sécurité chimique des jouets

Normes harmonisées (hEN) conférant une présomption de conformité à la directive 2009/48/CE:

Exemples:

EN71-3 Migration de certains éléments

EN71-4 Coffrets d'expériences chimiques et d'activité connexes

EN71-5 Jeux chimiques (coffrets) autres que les coffrets d'expériences

EN71-7 Peintures au doigt

Un examen CE de type peut déterminer la conformité du jouet à la directive 2009/48/CE, notamment en ce qui concerne les dangers chimiques couverts par les hEN

MAIS

ne libère pas le fabricant d'effectuer une évaluation de sécurité

L'évaluation de sécurité est nécessaire pour les dangers de nature chimique non-couverts par les normes harmonisées

5. Sécurité chimique des jouets

Certaines substance chimiques dangereuses ne sont pas couvertes par des hEN

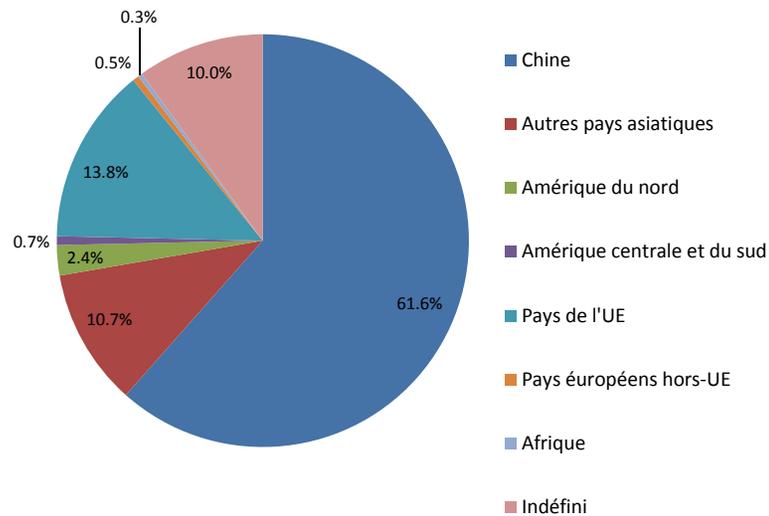
Exemples:

- Substances CMR (cancérogènes, mutagènes, réprotoxiques)
- Substances parfumantes
- Nitrosamines
- Substances interdites dans d'autres législations (p.ex. nickel ou certains phtalates dans REACH)
- ...

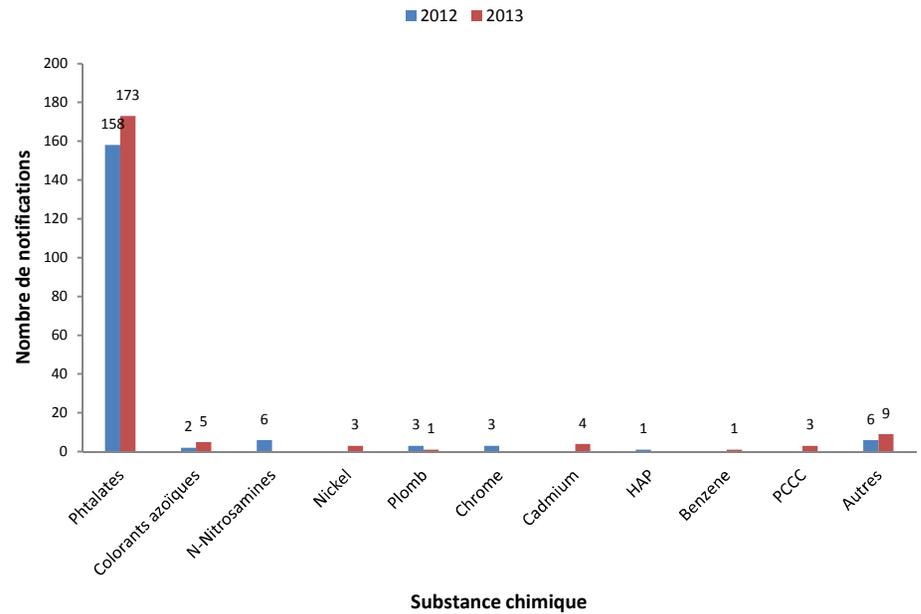
L'évaluation de la sécurité chimique doit tenir compte de tous les règlements et de toutes les directives applicables

5. Sécurité chimique des jouets

Notifications RAPEX



Provenance des articles présentant des risques graves pour la santé en 2013 (RAPEX)



Substances chimiques dangereuses détectées dans les jouets (RAPEX)

6. *Contacts*

Simone Wagner	Luis Arêde	Sophie Triolé
<p>Surveillance du marché</p> <p>Responsable directive Sécurité des jouets</p> <p>Point de contact RAPEX</p> <p>Tél: 247 743 24</p> <p>E-mail: simone.wagner@ilnas.etat.lu</p>	<p>Surveillance du marché</p> <p>Chargé d'études - Chimiste</p> <p>Tél: 247 743 28</p> <p>E-mail: luis.aredede@ilnas.etat.lu</p>	<p>Surveillance du marché</p> <p>Suppléant directive Sécurité des jouets</p> <p>Point de contact RAPEX</p> <p>Tél: 247 743 27</p> <p>E-mail: sophie.triole@ilnas.etat.lu</p>



Merci pour votre attention!